

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2001013

M. DAKAR

Ordonnance du 17 avril 2020

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

La présidente du Tribunal

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 mars 2020, M. Michel Dakar demande au tribunal administratif de Rouen de transmettre à un autre tribunal administratif sa requête aux fins, notamment, d'annulation de la décision implicite du président de la communauté d'agglomération Caux Seine refusant de prendre certaines mesures préconisées par l'expert, ainsi que de la décision implicite du maire de Rives en Seine refusant de prendre un arrêté.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article R. 351-3 du code de justice administrative : « *Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente.* ». Aux termes de son article R. 221-7 : « *Le siège et le ressort des cours administratives d'appel sont fixés comme suit : (...) Douai ; ressort des tribunaux administratifs d'Amiens, Lille et Rouen ; (...)* ».

2. D'autre part, tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, le tribunal compétent est suspect de partialité. Dans le cas d'une demande de renvoi d'une affaire présentée devant un tribunal administratif, la juridiction compétente pour en connaître est la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal.

3. La demande de M. Dakar devant le tribunal administratif de Rouen doit être regardée comme une requête en suspicion légitime de l'ensemble des membres de cette juridiction. Il y a lieu dès lors, en vertu de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, de transmettre à la cour administrative d'appel de Douai le jugement de la demande de M. Dakar.

DECIDE :

Article 1er: Le dossier de la requête présentée par M. Michel Dakar est transmis à la cour administrative d'appel de Douai.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au président de la cour administrative d'appel de Douai et à M. Michel Dakar.

Fait à Rouen, le 17 avril 2020.

La présidente du tribunal

signé

Jenny Grand d'Esnon

La République mande et ordonne à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION
CONFORME
Le Greffier
A. NEVEU